

ARRETE DU MAIRE

N°380 /22 du 11 JUIL. 2022

Réglementant la circulation à l'occasion des festivités,
organisées par la Ville du Mont-Dore, le mercredi 13 juillet 2022**Le Maire de la Ville du Mont-Dore,**

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu l'article L.122-20 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Compte tenu de l'affluence du public attendu le mercredi 13 juillet 2022, dans le secteur de Plum, sur la commune du Mont-Dore, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, le stationnement et la fermeture de la route provinciale, comme suit ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, le mercredi 13 juillet 2022, de 15h30 à 19h15, sur les accotements et sur le tronçon de la RP1, secteur du Vallon-Dore à hauteur du rond point RP1/rue Luc WADE jusqu'à l'entrée de la rue NEGANDI.

Article 2 : Il est demandé aux usagers des voies empruntées, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par la Ville.

Article 3 : La circulation automobile sera provisoirement interrompue, ce même jour et sur cette même portion de route, entre 18h30 et 19h15. La Police Municipale assurera la fermeture de l'accès sur la durée prévue.

Article 4 : Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin du tir feu d'artifice à 19h15.

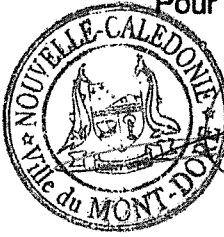
Article 5 : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, le Directeur de la Sécurité, la gendarmerie de Plum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mont Dore, le 11 JUIL 2022

Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} Adjoint



Lionel Paagalua

Lionel PAAGALUA

Ampliations :	
Cabinet (communication)	1
Brigade de gendarmerie de Plum	1
D.S.A.P.....	1
D.S.T.P.....	1
Police municipale (affichage).....	1
SAG (registre + affichage - annexe)	3
DEPS.....	1